

**AUTORISATION DE CAMPMENT DANS LE COEUR DU PARC
NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2020 – 133-**

Pétitionnaire : CAF de Pau, en tant que propriétaire du refuge de Pombie, représenté par M. André Eydun-Audap

Adresse : Cité des Pyrénées, 29 Bis rue Berlioz, 64 000 PAU

Nature de la demande : campement dans le cœur du Parc national des Pyrénées

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Ossau (Hautes-Pyrénées),

Dossier suivi : au Parc national des Pyrénées par Madame Aurélie MESTRES, directrice adjointe

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331 4-1, R.331-18 et R.331-19,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu la demande du 17 juin 2020 de M. André Eygun-Audap, représentant le CAF de Pau

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Autorisation de campement

Le CAF de Pau, représenté par M. André Eydun-Audap, est autorisé à installer à proximité du refuge de Pombie, en vallée d'Ossau, un marabout

Le marabout autorisé est une tente de surface au sol de 24 m², soit 6m x 4m.

Il sera installé à 25m à l'Ouest-Sud-Ouest du refuge, sur la seule surface relativement plane à proximité de celui-ci.

Abri d'urgence Pombie



Il sera exclusivement utilisé en cas d'orage ou de fortes pluies pour un usage d'abri du public bivouaquant à proximité, ainsi que pour les randonneurs à la journée non hébergés au refuge.

Cette mesure permettra d'assurer la fonction de secours du refuge en respectant le protocole sanitaire qui autorise l'accès à l'intérieur du refuge aux seules personnes hébergées.

Aucune exploitation commerciale ne pourra en être faite.

Le marabout sera fermé et non utilisé en période normale.

En cas de levée totale des protocoles sanitaires de distanciation, le marabout sera démonté.

Article 2 – Période d'installation

Le marabout sera installé le 3 juillet, date de début de la période de gardiennage. Il est autorisé jusqu'au 15 octobre 2020.

La présente autorisation sera mise sous film pochette plastique et affichée sur le marabout pendant toute la période autorisée.

Article 3 - Contrôle

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Cette autorisation est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation.

Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Article 5 - Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponibles sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le vendredi 26 juin 2020

 Le directeur du Parc national des Pyrénées,

Marc TISSEIRE La directrice adjointe


A. MESTRES

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.